



Séminaire des responsables d'établissement Fédération Santé Habitat

29 septembre 2022

Séquence 10h15-11h15

- Le contexte de la construction des propositions budgétaires 2023
- La campagne budgétaire 2022
- Evolution de la réglementation

Intervenant

Arnaud Vinsonneau

Juriste en droit de l'action sociale et médico-sociale – Formateur –
Consultant Jégard Créatis

Chargé d'enseignement vacataire auprès des Universités de Paris 2 et
Paris 9

Auteur des études ESSMS : création et fonctionnement, droits des
usagers, règles budgétaires et tarifaires et contentieux de la tarification
et de l'étude EHPA(D) du dictionnaire permanent de l'action sociale –
Editions législatives

1) Le contexte macro-économique

- Un contexte économique différent avec une reprise de l'inflation à un niveau élevé
- Une inflation plus forte qui pousse à une revalorisation de la valeur du point dans la fonction publique, à la hausse des minimas sociaux et du SMIC et des taux d'intérêt
- Un contexte salarial différent avec le Ségur de la Santé et les missions Laforcade 1 et 2
- Les annonces du Gouvernement sur la hausse de la valeur du point dans le secteur privé à but non lucratif
- Des difficultés de recrutement des professionnels et d'attractivité des métiers

Un contexte économique différent

- Inflation :

2017 : + 1%

2018 : + 1,8%

2019 : +1,1%

2020 : +0,5%

2021 : +1,6%

Prévision 2022 : 5,3% en moyenne annuelle pour l'INSEE et le Gouvernement

Ces chiffres globaux masquent des variations entre les différents postes de dépenses (énergie, alimentation, assurance, loyers, informatique....)

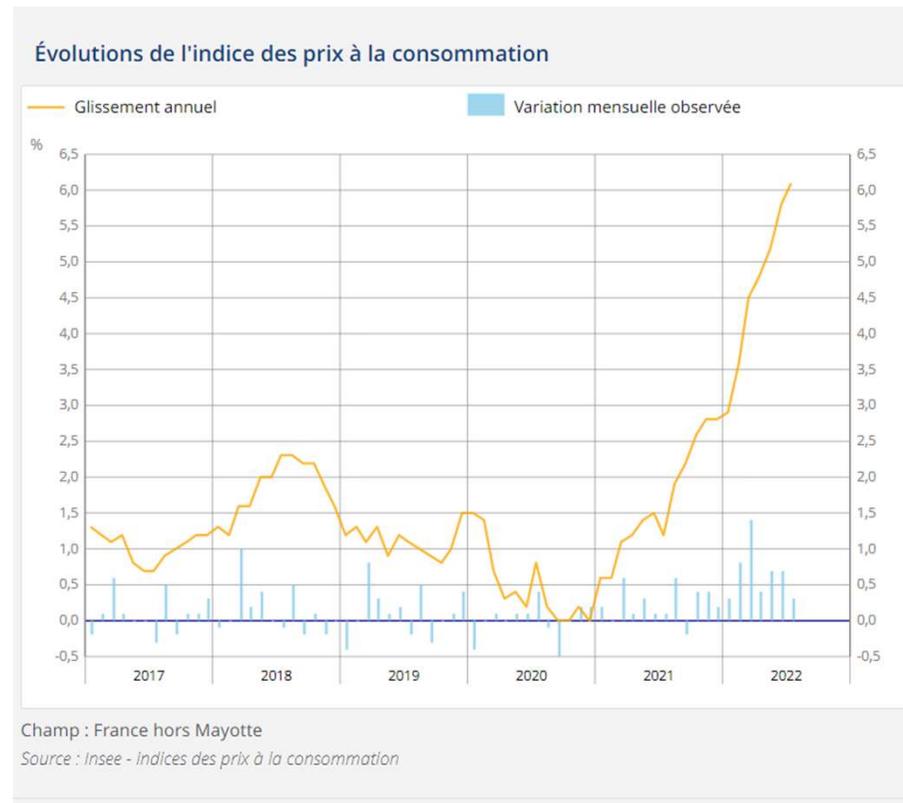
Données INSEE

- **Figure 5 - Inflation d'ensemble passée et prévue**
- *glissement annuel en % de l'indice des prix à la consommation*
- * : Préviation
- ** : Estimation provisoire
- Lecture : en août 2022, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 5,8 % sur un an, selon l'estimation provisoire. Il augmenterait de 5,9 % sur un an en septembre.
- Source : Insee

Figure 5 - Inflation d'ensemble passée et prévue (glissement annuel en % de l'indice des prix à la consommation)

Inflation d'ensemble	Juil. 22	Août 22	Sept. 22	Oct. 22	Nov. 22	Déc. 22	Moyenne annuelle 2021	Moyenne annuelle 2022
	6,1	5,8**	5,9*	5,8*	6,3*	6,6*	1,6	5,3*

Evolution indice des prix



Un contexte économique différent

En données annualisées, en juillet dernier, les prix augmentaient de

- 6,7% pour l'alimentation
- 28,7% pour l'énergie
- 2,7% pour les produits manufacturés
- 3,9% pour les services

Source : INSEE

Une inflation qui a des conséquences

- Non seulement sur les groupes I et III des budgets
- Mais également sur le groupe II
 - A noter que le gouvernement a, par décret du 7 juillet 2022, augmenté de 3,5% la valeur du point d'indice de la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 2022 (FP Etat, territoriale, hospitalière)
 - Tôt ou tard cela aura des incidences pour le secteur privé à but non lucratif dans la négociation salariale, ce qu'a confirmé le Ministre lors d'une manifestation organisée par Nexem (voir diapos 13 à 15)
 - Le SMIC a augmenté une nouvelle fois en août dernier de 2,01% corollaire de la hausse de l'inflation (d'août 2021 à août 2022, le SMIC aura augmenté de 7,76%). Cela a des conséquences sur les bas conventionnels

La question des recettes en atténuation liées à la participation des personnes accompagnées en lien avec la hausse des minimas sociaux de 4% à compter de juillet 2022 (LFR pour 2022)

La hausse des rémunérations via les primes Ségur, Laforcade 1 et 2

- Le Ségur de la santé dans les EHPAD concerne tous les personnels de ces établissements
- Ce n'est pas le cas pour le reste du secteur social et médico-social
- Pour les ESSMS pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques :
 - recommandation patronale AXESS de la branche sanitaire et sociale du 21 décembre 2021 (agrée le 6 janvier 2022, JO du 18 janvier)
 - Personnels soignants, AMP, AES, AVS
 - accord de branche AXESS du 2 mai 2022 agréé par le Gouvernement par un arrêté du 17 juin 2022 pour d'autres professionnels
 - Mais il y a encore des oubliés (par exemple : filière administrative et technique)

Extension accord branche AXESS à compter du 30 juillet 2022

- L'accord de branche AXESS du 2 mai 2022 agréé par le Gouvernement par un arrêté du 17 juin 2022 a par ailleurs été étendu par un arrêté du 12 juillet publié au JO du 30 juillet
- L'extension a pour effet de le rendre applicable indépendamment de l'adhésion ou pas à un syndicat patronal signataire

Pour les établissements et services concernés ainsi que les professionnels bénéficiaires, voir le texte de l'accord : [2022-05-02-Accord-Complément-de-rémunération-aux-personnels-socio-éducatifs-signé.pdf \(federationsolidarite.org\)](#)

Hausse à venir de la valeur du point pour le secteur privé à but non lucratif

- Lors des premières Rencontres de l'action sociale et de la santé, organisée par Nexem, le 15 septembre dernier
- le ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a annoncé que les salariés du secteur privé non lucratif bénéficieraient de « l'équivalent de l'augmentation de la valeur du point pour la fonction publique »
- Syndicats employeurs et syndicats de salariés sont invités à conclure un avenant aux conventions collectives ou à défaut d'accord des décisions unilatérales des syndicats d'employeurs puis soumission à l'agrément ministériel

Hausse à venir de la valeur du point pour le secteur privé à but non lucratif

- La Fehap indique à ses adhérents :

« Des premiers échanges avec le Ministère, il ressort que, le Public ayant obtenu une revalorisation de 3,5% sur le salaire de base uniquement, soit environ 70% de la rémunération, le secteur privé non lucratif pourrait bénéficier d'un financement représentant jusqu'à 3% ou 3,1% de la masse salariale totale (taux unique, moyenne des taux annoncés pour les PM et PNM dans les trois secteurs sanitaire, médico-social et social, et appliqué à 100% de la masse salariale du secteur PNL), avec effet rétroactif au 1 juillet 2022. »

Hausse à venir de la valeur du point pour le secteur privé à but non lucratif

- Nexem a d'ores et déjà annoncé une prochaine réunion des organisations syndicales qui négocient les conventions et sa volonté de proposer cette d'augmentation.
- Alain Raoul, le président de Nexem a indiqué que même à défaut de signature des partenaires sociaux, l'augmentation sera actée par décision patronale

Un contexte marqué par des difficultés de recrutement et d'attractivité des métiers

- Un problème qui n'est pas propre au secteur social et médico-social
- Mais qui y est marqué et qui pose d'importantes difficultés dans la poursuite de l'accompagnement de certains usagers ou qui dégrade la qualité de l'accompagnement du collectif d'usagers
- Et qui pose la question de la qualité des conditions de travail
- Un marché du travail qui change la donne dans la négociation employeur-salarié
- Des aspirations différentes des nouvelles générations ...

Une inflation qui a des conséquences

- Le 21 juillet dernier, pour la première fois en 11 ans, la BCE a officialisé son premier relèvement des taux d'intérêt
- Elle a augmenté en juillet ses taux de 0,5% et de 0,75% en septembre
- D'autres hausses sont attendues
- Cela a des incidences sur les prêts bancaires
- Par ailleurs, le taux du livret A est passé de 1% en février 2022 à 2% en août

Une inflation qui a des conséquences

- Pour 2023, le Gouvernement table sur une inflation de 4,2%
 - Cela entrainera de nouvelles augmentations du SMIC
 - Quid de la valeur du point 2023 ?
 - Quid des hausses des achats, prestations, investissements...
-
- Dans ce contexte très mouvant, nous continuons à préconiser d'élaborer des documents budgétaires traduisant le plus fidèlement possible la réalité des dépenses et des recettes anticipables et d'être sur une logique de vérité des prix
 - Intégrer toutes les dépenses : de personnel (pas seulement le CTI et la valeur du point mais toutes les dépenses résultant de la convention collective agréée), coûts d'investissement, virage numérique, transition écologique, fiscalité locale, alimentation, assurance... en précisant à chaque fois les hypothèses retenues

2) Campagne budgétaire 2022

Instruction budgétaire des établissements et services pour publics confrontés à des difficultés spécifiques

- Une instruction ministérielle du 19 avril 2022 portant sur la campagne budgétaire des ESSMS pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, LAM, LHSS, ACT et un chez-soi d'abord).
- Le sous-ONDAM consacré à ces établissements et services progresse de 10,73% par rapport à l'année dernière. Il s'élève à 916,92 millions d'euros.
- Toutefois, 45 millions d'euros sont mis en réserve au niveau national et ne seront débloqués que si l'on n'assiste pas à un dérapage des autres dépenses d'assurance maladie.
- Près de 34 millions d'euros sont dédiés aux créations et extensions de capacités.
- L'instruction prévoit un taux de reconduction globale des moyens de 0,47%.
- Elle traite également la question du financement des mesures de complément de rémunération décidées dans le cadre de la mission Laforcade

3) Evolution de la réglementation

Décret du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESSMS

- La genèse : l'affaire ORPEA
- Un décret qui contient des dispositions qui vont au-delà des EHPAD
- Quelques exemples ci-dessous

Dispositions concernant l'ensemble des ESSMS

Rabais, remises, ristournes

- La centralisation de certains achats au niveau du gestionnaire lui permet parfois d'obtenir des rabais, remises et ristournes. Si les achats sont financés in fine par les budgets des établissements et services, il est normal que les rabais, remises et ristournes leur soient restitués.
- C'est ce que prévoit le décret du 28 avril 2022. Celui-ci dispose que « Les rabais, remises et ristournes obtenus auprès des fournisseurs sont imputés sur les budgets des établissements et services sur lesquels sont enregistrées les charges correspondantes ». « Lorsque les rabais, remises et ristournes obtenus concernent le budget de plusieurs établissements ou services et ne peuvent être individualisés, ils sont répartis proportionnellement aux montants des charges correspondantes. ».
- Cette règle vaut pour tous les ESSMS. Deux articles ont été introduits à cette fin dans le CASF. Un pour ceux qui ne relèvent pas de l'EPRD et de l'ERRD (article R. 314-55-1) et un autre pour ceux qui en relèvent (R. 314-231).
- Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 30 avril 2022.

Disposition concernant l'ensemble des ESSMS

Possibilité d'écarter certaines dépenses du résultat des établissements et services pendant 5 ans

- L'autorité de tarification « peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».
- L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice durant lequel est constaté la dépense irrégulière sur un exercice passé, ou sur l'exercice qui suit, **dans une limite de cinq ans après la réception du compte administratif de clôture afférent à l'exercice auquel se rattache la dépense** (CASF, art R. 314-52).
- Une disposition analogue est prévue pour les ERRD par l'article R. 314-236 du CASF.
- Ces dispositions sont applicables depuis le 30 avril 2022.

Disposition concernant l'ensemble des ESSMS

Contenu contrat de séjour ou DIPC

- Selon la catégorie de prise en charge concernée, le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge (DIPC) doit comporter **les modalités de calcul et les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation de chaque prestation ou ensemble de prestations**, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation. Cette référence aux modalités de calcul et à chaque prestation ou ensemble de prestation est applicable au 1^{er} janvier 2023 pour les contrats conclus à compter de cette date ou les DIPC remis à cette même date.
- Le contrat ou le document individuel de prise en charge précise que le prix ou le tarif des prestations est susceptible d'évoluer annuellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de modification des prix et tarifs, le gestionnaire informe par écrit le bénéficiaire ou son représentant légal du nouveau montant applicable. Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2023 pour les contrats conclus à compter de cette date ou les DIPC remis à cette même date (CASF, art. D. 311).

Réforme des CVS au 1^{er} janvier 2023

- Un décret du 25 avril 2022 a opéré une réforme des CVS et des autres formes de participation
- Avec effet au 1^{er} janvier 2023